



Ville de Waterloo

Règlement numéro 20-923 décrétant des travaux de réfection des infrastructures sur les rues Allen, Western, Robinson, Foster et Nord et un emprunt de 4 826 932 \$.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire effectuer les travaux de réfection des infrastructures sur les rues Allen, Western, Robinson, Foster et Nord selon les plans et devis préparés par Avizo Experts-Conseils portant le numéro 20-0215, en date du 2 octobre 2020, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Julie Courteau en date du 6 novembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 826 932 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 4 826 932 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention TECQ 2019-2023 ainsi que toute contribution ou autre subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, la subvention TECQ 2019-2023 ainsi que toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Greffier